

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-208

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2021-09-01-00024 - Décision tarifaire n° 752 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de P4AL "CATHERINE LOUISON" ASSOCIATION LA RONCE (3 pages)	Page 4
27-2021-09-01-00025 - Décision tarifaire n° 807 portant fixation du prix de journée pour 2021 de l'IMPRO PIERRE REDON ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (4 pages)	Page 8
27-2021-09-01-00026 - Décision tarifaire n° 808 portant fixation du prix de journée pour 2021 de l'IMP JULIE CORALLO D ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (4 pages)	Page 13
27-2021-09-01-00027 - Décision tarifaire n° 809 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du CAMSP LES LOUPIOTS d'ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (4 pages)	Page 18
27-2021-09-01-00028 - Décision tarifaire n° 810 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (2 pages)	Page 23
27-2021-09-01-00029 - Décision tarifaire n° 811 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du SESSAD MILLE COULEURS d'ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (3 pages)	Page 26

DDTM / Assistante de Direction

27-2021-09-15-00004 - Arrêté DDTM/2021-37 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (2 pages)	Page 30
27-2021-09-15-00005 - Arrêté DDTM/2021-38 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (2 pages)	Page 33

DDTM / SEBF

27-2021-09-20-00004 - Récépissé de déclaration d'existence concernant deux forages d'abreuvement sur la commune de Saint martin du tilleul (8 pages)	Page 36
--	---------

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2021-09-22-00001 - 2021-223_AP fixant la composition de la CDCFS (4 pages)	Page 45
---	---------

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-09-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-214 portant renouvellement d'agrément à EARL MAGNIEZ pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 50
---	---------

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2021-09-20-00002 - Arrêté DDTM/21/19/00010 portant modification de l'adresse du siège ANPER BESSONE Patrice (2 pages)

Page 57

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-07-19-00003 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation d'un lotissement sur la commune de Quillebeuf sur Seine (3 pages)

Page 60

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service ressources naturelles

27-2021-09-21-00004 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00602-041-001 autorisant la destruction d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces protégées : chiroptères, Moineau domestique (*Passer domesticus*), Martinet noir (*Apus apus*) Collège Simone Signoret au Val d'Hazey Département de l'Eure (5 pages)

Page 64

27-2021-09-21-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00605-041-001 autorisant la destruction d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces protégées : chiroptères, Moineau domestique (*Passer domesticus*) Collège du Roumois à Routot Département de l'Eure (5 pages)

Page 70

DSDEN /

27-2021-09-21-00002 - communication de résultat d'examen du BNSSA organisé le 28/06/2021 par le comité départemental croix blanche de l'Eure (1 page)

Page 76

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2021-09-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Enduro Kids » prévue le 25 septembre à Saint Cyr de Salerne (6 pages)

Page 78

27-2021-09-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée «CICD de Vernon Challenge Interclubs Dériveurs» prévue le 17 octobre 2021 (6 pages)

Page 85

27-2021-09-21-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée «journée départementale de randonnée pédestre et de marche nordique» organisée le 3 octobre 2021 (2 pages)

Page 92

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-01-00024

Décision tarifaire n° 752 portant fixation du prix
de journée globalisé pour 2021 de P4AL
"CATHERINE LOUISON" ASSOCIATION LA
RONCE

DECISION TARIFAIRE N°752 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE

P4AL "CATHERINE LOUISON" - 270008352

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée P4AL "CATHERINE LOUISON" (270008352) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée P4AL "CATHERINE LOUISON" (270008352) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2021, 30/07/2021, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 932 340.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 213.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 444.00
	- dont CNR	995.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 699.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 011 356.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	932 340.66
	- dont CNR	995.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 016.22
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 695.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 114.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 981 345.66 €.
- (douzième applicable s'élevant à 81 778.81 €.)
- prix de journée de reconduction de 120.87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX,

Le 01/09/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-01-00025

Décision tarifaire n° 807 portant fixation du prix
de journée pour 2021 de l'IMPRO PIERRE REDON
ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N°807 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2008 de la structure IME dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/09/2021 par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/09/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 582.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 063 596.06
	- dont CNR	3 524.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 141 387.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	210 040.08
	TOTAL Dépenses	3 823 605.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 689 461.07
	- dont CNR	3 524.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 144.27
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326.37	357.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.97	302.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX,

Le 01/09/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe OURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-01-00026

Décision tarifaire n° 808 portant fixation du prix
de journée pour 2021 de l'IMP JULIE CORALLO
D ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N°808 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IMP JULIE CORALLO D'EVREUX - 270000789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) sise 0, RTE DU BUISSON ST JEAN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 340.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 770 364.80
	- dont CNR	2 924.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	748 677.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 965 382.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 886 922.33
	- dont CNR	2 924.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 460.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP JULIE CORALLO D'EVREUX (270000789) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312.92	226.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.40	236.75	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 01/09/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

4

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-01-00027

Décision tarifaire n° 809 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2021 du
CAMSP LES LOUPIOTS d'ÉVREUX - ASSOCIATION
LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N° 809 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX - 270002447

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental EURE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) sise 16, R D AVRILLY, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 juillet 2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 349 005.38€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 677.77
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 144.66
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162103.40
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 431 925.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 349 005.38
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 920.45
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	60 000.00
	TOTAL Recettes	1 431 925.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 229 844.71€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 119 160.77€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 93 205.79€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 24 301.45€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 409 005.48€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 241 844.71€ (douzième applicable s'élevant à 20 153.73€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 167 160.77€ (douzième applicable s'élevant à 97263.40€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 01/09/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Services

Jean-Christophe CURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-01-00028

Décision tarifaire n° 810 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH
ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N° 810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE - 270018138

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE (270018138) sise 23, R CHARLES CORBEAU, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE (270018138) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 389 671.81€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 472.65€.
- Soit un forfait journalier de soins de 26.69€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 489 671.81€
(douzième applicable s'élevant à 40 805.98€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 33.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX,

Le 01/09/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-09-01-00029

Décision tarifaire n° 811 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2021 du
SESSAD MILLE COULEURS d'ÉVREUX -
ASSOCIATION LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N°811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX - 270025216

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216) sise 5, R DE LA VIEILLE GABELLE, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/08/2021, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 425 219.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 152.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 281.00
	- dont CNR	442.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 285.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 719.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 219.42
	- dont CNR	442.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 500.00
	Reprise d'excédents	12 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 434.95€.

Le prix de journée est de 67.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 436 776.57€
(douzième applicable s'élevant à 36 398.05€)
 - prix de journée de reconduction : 69.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RONCE» (270000839) et à la structure dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216).

Fait à , Le 01/09/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DDTM

27-2021-09-15-00004

Arrêté DDTM/2021-37 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/2021-037 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté n° SCAED 18-38 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent Tessier directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED 18-13 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel à Monsieur Laurent Tessier ;

VU la décision n° DDTM/2018-57 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 23 février 2018 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de gestion de personnel ;

VU les résultats de la consultation des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

- Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental qui assure la présidence ou en cas d'empêchement le directeur adjoint
- Monsieur Yannick Tessier, directeur du SGCD ou son représentant

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

En qualité de membres titulaires :

Barthélémy MAURAU (CGT-FSU)
Florence PASSADOR (CGT-FSU)
Isabelle L'HUILLIER (CGT-FSU)
Sylvestre GAINARD (FO)
Marion HAILLY (FO)

En qualité de membres suppléants :

Manuel RAMI (CGTFSU)
Catherine LUCAS (CGT-FSU)
Catherine BRIERRE (CGT-FSU)

Article 3 : l'arrêté n° DDTM-SG/2019-002 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

DDTM

27-2021-09-15-00005

Arrêté DDTM/2021-38 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/2021-38 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté n° 2019-142 du 11 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté n° 2019-146 du 12 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU les résultats de la consultation des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

- Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental qui assure la présidence ou en cas d'empêchement le directeur adjoint
- Monsieur Yannick Tessier, directeur du SGCD ou son représentant.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

En qualité de membres titulaires :

Florence PASSADOR (CGT-FSU)
Manuel RAMI (CGT-FSU)
Catherine BRIERRE (CGT-FSU)
Sylvestre GAIGNARD (FO)
Marion HAILLY (FO)

En qualité de membres suppléants :

Barthélémy MAURAU (CGT-FSU)
Catherine LUCAS (CGT-FSU)
Isabelle L'HUILLIER (CGT-FSU)

Article 3 : l'arrêté DDTM/2019-147 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

DDTM

27-2021-09-20-00004

Récépissé de déclaration d'existence concernant
deux forages d'abreuvement sur la commune de
Saint martin du tilleul



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par HENRION Guillaume
Tél : 02 32 29 60 12
Mél : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

EARL HOOGTERP
187 rue du château
27300 ST martin du tilleul

Évreux, le 20 septembre 2021

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Régularisation administrative.

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Comme suite à ma demande du 11 août 2021 consécutive au rapport de manquement n° ABRE-PROT-2021-23, vous avez déposé un formulaire de régularisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- déclaration d'existence d'un puits d'irrigation agricole, en complément du forage déjà autorisé et bénéficiant d'un récépissé du 23/01/2011 sur la commune de Saint-Martin-de-Tilleul.

Les références administratives sont les suivantes :

- Date de dépôt au guichet unique de l'eau : 3 septembre 2021
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27- 2021-00198

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le récépissé de déclaration regroupant les 2 ouvrages.

Le récépissé du 23/01/2011 est abrogé.

Copie du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie de Saint-Martin-de-Tilleul. où cette opération a été réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Martin-de-Tilleul.;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT DEUX FORAGES D'ABREUVEMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TILLEUL
PÉTITIONNAIRE : EARL HOOGTERP
Numéro d'enregistrement : 27-2021-00198 (21216)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 27-2011-00001 (11001), en date du 23 janvier 2011 au nom de EARL Hoogterp pour un forage F1 d'abreuvement sur la commune de Saint Martin du Tilleul ;

VU le rapport en manquement du 11 août 2021 relatif au défaut de déclaration d'existence d'un second forage F2 sur la parcelle C 94 de la commune de Saint martin du Tilleul ;

VU le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 10 septembre 2021 relatif à l'existence de ce forage F2 et à la demande de prélèvement cumulés pour F1 et F2 d'un volume maximal de 5000 m³/an ;

donne récépissé à :

EARL HOOGERP
187 rue du château
27300 ST martin du tilleul

de la déclaration concernant le prélèvement annuel de deux forages F1 et F2 pour l'abreuvement, implantés sur la parcelle C 94, sur la commune de Saint martin du tilleul, dans la nappe de la Craie du Lieuvain-Ouche.

Le récépissé de déclaration du 23 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration Volume maximal autorisé cumulé (F1 + F2) 5000 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Saint martin du Tilleul où ces forages sont en service, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint martin du Tilleul ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 20/09/2021.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume MENTHON



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
595 Rue des 3 Tilleuls,
27300 Saint-Martin-du-Tilleul

Évreux, le 20 septembre 2021.

Envoi par mél : mairie.stmartindutilleul@wanadoo.fr

Réf. : 27-2021-00198

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'Environnement

Diffusion suite accord

P.J. : 1 récépissé de déclaration / 1 certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par EARL HOOGERP en date du 3 Septembre 2021 concernant l'opération suivante :

- Déclaration d'existence d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration et incluant le forage déjà existant à proximité. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, duau....., aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, le récépissé de déclaration et accord en date du 20 septembre 2021 concernant l’opération suivante :

- Déclaration d’existence d’un forage d’irrigation sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul (27-2021-00198)

Fait à

Le

Le Maire,
(Signature et cachet de la mairie)

NOTA : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

geoffrey.esnault@eure.gouv.fr

DDTM

27-2021-09-22-00001

2021-223_AP fixant la composition de la CDCFS



Arrêté DDTM/SEBF/2021-223

fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée «en matière d'indemnisation des dégâts de gibier» et de sa formation spécialisée «en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts» dans le département de l'Eure

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32,
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives,
- VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
- VU** les propositions des présidents de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, de l'Association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure, de l'Association départementale des lieutenants de louveterie, de la Chambre départementale d'agriculture de l'Eure et de la Ligue pour la protection des oiseaux,
- VU** les propositions des directeurs du Centre régional de la propriété forestière de Normandie, de l'Office national des forêts,
- VU** les propositions des personnalités scientifiques,
- VU** la proposition de Mme le Maire adjoint du Neubourg,
- CONSIDERANT** que la désignation des membres pour une durée de trois ans arrive à son terme,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1°) des représentants de l'État et des établissements publics :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou, à défaut, son représentant,
- un représentant des lieutenants de l'ouvetterie : M. Mathieu HACQUARD (titulaire) - M. Patrick JEGOU (suppléant).

2°) du Président de la Fédération départementale des chasseurs et des représentants des divers modes de chasse proposés par lui :

Titulaires :

- M. Jacky ROGER
- M. Daniel BEAUMONT
- M. Rémy THEROULDE
- M. Dominique BIGNON
- M. Guy de BEAUCHAMP
- M. Michel DEFEVER

Suppléants :

- M. Bertrand LAFFOND
- M. Michel DEFEVER
- M. Thierry BARRE
- M. Joël DOUVILLE
- M. Nicolas DURAND
- M. Daniel LESVESUE

3°) des représentants de piégeurs

Titulaires :

- M. Winston BONNET
- M. J.François BOULOCH

Suppléants :

- M. Christophe HARTOUT
- M. Mickael LEMOINE

4°) des représentants de la propriété forestière
* pour la forêt privée :

Titulaire :

- M. Jean de SINCAÏ

Suppléant :

- M. Amaury LATHAM

* pour la forêt non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire :

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

Suppléant :

- M. Francis DAVOUST

* pour la forêt domaniale :

Titulaire :

- M. Antoine COUKA

Suppléant :

- M. Antoine CAMBIEN

5°) du Président de la Chambre départementale d'agriculture et des représentants des intérêts agricoles proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Titulaires :

- M. Guy JACOB
- M. Stéphane PREVOST

Suppléants :

- M. Dominique AUBIN
- M. Philippe SELLIER

6°) des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Jean-Pierre AUMONT, (titulaire) et M. Philippe GIRARD (suppléant), Ligue pour la protection des oiseaux de Normandie

7°) des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Thierry LECOMTE, Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- M. Jacky CORNIERE (titulaire) et M. Jacques DUPONT (suppléant), U.F.G.P. 27

Article 2 : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département de l'Eure.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant et comporte pour moitié :

1°) le Président de la Fédération des Chasseurs et les représentants des chasseurs suivants:

Titulaires :

- M. Daniel BEAUMONT
- M. Dominique BIGNON

Suppléants :

- M. Michel DEFEVER
- M. Joël DOUVILLE

2°) et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation de dégâts aux forêts, des représentants des intérêts agricoles désignés dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ou des intérêts forestiers :

* le Président de la Chambre d'Agriculture et les représentants des intérêts agricoles suivants:

Titulaires :

- M. Guy JACOB
- M. Séphane PREVOST

Suppléants :

- M. Dominique AUBIN
- M. Philippe SELLIER

* les représentants des intérêts forestiers :

Titulaires :

- M. Jean de SINCAY
- M. Antoine COUKA
- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

Suppléants :

- M. Amaury LATHAM
- M. Antoine CAMBIEN
- M. Francis DAVOUST

Article 3 : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant. Elle comprend :

1°) un représentant des piégeurs :

- M. Winston BONNET (titulaire) – M. Christophe HARTOUT (suppléant)

2°) un représentant des intérêts des chasseurs :

- M. Dominique MONFILLIATRE (titulaire) – M. Jacky ROGER (suppléant)

3°) un représentant des intérêts agricoles :

- M. Guy JACOB (titulaire) – M. Stéphane PREVOST (suppléant)

4°) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune sauvage et de la protection de la nature :

- M. Jean-Pierre AUMONT (titulaire) – M. Philippe GIRARD (suppléant)

5°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Thierry LECOMTE, président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- M. Jacky CORNIERE (titulaire) et M. Jacques DUPONT (suppléant), UFGP 27

un représentant de l'O.F.B. et un représentant de l'Association des lieutenants de louveterie qui assisteront aux réunions avec voix consultative.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et le cas échéant, ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement, par leur suppléant.

Article 6 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 SEP. 2021


Le préfet
Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2021-09-20-00001

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-214
portant renouvellement d'agrément à EARL
MAGNIEZ pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2021-214 portant renouvellement d'agrément à EARL MAGNIEZ pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/110

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/110 du 27 mai 2011 portant agrément à l'EARL MAGNIEZ ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 octobre 2020 présentée par l'EARL MAGNIEZ ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement et les pièces complémentaires adressées les 1^{er} juillet 2021 et 13 septembre 2021 suite à l'instruction du dossier par la DDTM de l'Eure.

Considérant

- que l'EARL MAGNIEZ dispose déjà d'un agrément depuis le 27 mai 2011 ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant la fin de validité de 10 ans, soit l'échéance du 27 mai 2021 ;

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte de 200 m³ à 400 m³ par an tout en bénéficiant de filières d'élimination conformes et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- que le demandeur dispose de nouveaux véhicules de type tracteur + tonne à lisier pour la collecte des matières de vidange et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **EARL MAGNIEZ**
Numéro SIRET : 379 017 726 00025

Domiciliée à l'adresse suivante : 1 rue de la Ferme
27190 CLAVILLE

est représentée par Monsieur MAGNIEZ PIERRE

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise EARL MAGNIEZ, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant :

Tracteur JOHN DEER + tonne à lisier	AW270-MZ
Tracteur JOHN DEER + tonne à lisier	EX-507-RM

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- plan d'épandage agricole autorisé par récépissé de déclaration (dossier n° 11107) du 31 octobre 2011 ;
- dépotage au CTEU de Gravigny.

Article 3 - Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément est :
N° 2021-R-ENT-27-0007

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département où sont réalisées les vidanges : Eure.

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau. Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **20 septembre 2031**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,

- en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n° DDTM/SEBF/11/110 du 27/05/2011 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Claville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Evreux, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du Pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2021-09-20-00002

Arrêté DDTM/21/19/00010 portant modification
de l'adresse du siège ANPER BESSONE Patrice



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/21/19/0001 0 portant modification de l'adresse du siège

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-I à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrice BESSONE, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Patrice BESSONE est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 027 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **A.N.P.E.R.** et situé 43 bis route de Vaugirard 92190 MEUDON.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 janvier 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CAPEB EURE – 67 rue Pierre Tal Coat, 27000 EVREUX

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre

personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice BESSONE.

Évreux, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation
La Cheffe de service du SCTSRD


Astrid ERENATI *P. S. MARTIN*

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-07-19-00003

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
d un lotissement sur la commune de Quillebeuf
sur Seine



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT de 13 lots

PÉTITIONNAIRE : LE CHÊNE JAUNET

COMMUNE DE : QUILLEBEUF SUR SEINE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00147

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 19 juillet 2021 par LE CHÊNE JAUNET et enregistré sous le n°27-2021-00147 relatif à la réalisation d'un lotissement, sur la commune de Quillebeuf sur Seine ;

donne récépissé à :

**SAS LE CHÊNE JAUNET,
représentée par Monsieur Yann HEDOUIN
42 rue du Général de Gaulle
27340 PONT DE L'ARCHE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement, sur la commune de QUILLEBEUF SUR SEINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (1,19 ha)	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Quillebeuf sur Seine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Quillebeuf sur Seine ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 19 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental
des territoires et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-09-21-00004

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00602-041-001
autorisant la destruction d'aires de
reproduction et de repos de spécimens
d'espèces protégées : chiroptères, Moineau
domestique (*Passer domesticus*), Martinet noir
(*Apus apus*) Collège Simone Signoret au Val
d'Hazey Département de l'Eure

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00602-041-001

autorisant la destruction d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces protégées : chiroptères, Moineau domestique (*Passer domesticus*), Martinet noir (*Apus apus*) – Collège Simone Signoret au Val d'Hazey – Département de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de l'Eure ; Cerfa 13 614*01 du 12 mai 2021 ;

vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations concernant la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 25 juin 2021,

Considérant

que le Département de l'Eure (CD27) est gestionnaire du collège Simone Signoret situé dans la commune du Val d'Hazey,

que le chef d'établissement est tenu d'assurer la sécurité physique et sanitaire des élèves du collège, et qu'il doit par conséquent s'assurer du bon état et de la bonne isolation thermique de ses bâtiments,

que le collège Simone Signoret est amené à être rénové dans le cadre des obligations d'amélioration énergétique des bâtiments publics,

que le préau du collège est dans un état de délabrement notable, que des éléments de sa charpente se délitent, et que son accès a été condamné par mesure de sécurité,

que la destruction du préau est devenue la seule solution permettant d'éviter son effondrement,

que les projets de rénovation du collège et de destruction du préau répondent ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

que, dans le cadre de cette rénovation, il n'existe pas de solutions alternatives plus satisfaisante ;

que des prospections réalisées entre les mois d'avril et octobre 2020 ont mis en évidence une forte fréquentation du site par sept espèces de chauves-souris (chiroptères), avec un pic d'intensité en août, soit dans le cadre de parades (swarming) soit dans celui d'activités de chasses,

que malgré des observations témoignant d'accès au sein de la façade de certains individus de chiroptères isolés, aucune preuve de l'utilisation du site en tant que gîte de mise-bas, d'élevage des jeunes ou d'hivernage par les chiroptères n'a pu être présentée,

que le dérangement des chiroptères peut-être limité en évitant les périodes clés de leur cycle de reproduction,

qu'un total de 15 couples de Martinet noir et 17 couples de Moineau domestique ont été observés comme nicheurs sous le préau du collège ;

que l'ensemble des chiroptères, le Moineau domestique et le Martinet noir, sont des espèces protégées et que la destruction, l'altération et le dérangement de leur aire de repos ou de reproduction sont interdits sans dérogation,

que le CSRPN de Normandie a émis un avis favorable à la demande de dérogation transmise par le CD27, en précisant que les enjeux portant sur les chiroptères sont faibles compte-tenu du fait qu'aucune trace de sédentarité sur le site n'a pu être observée,

que le CSRPN de la Normandie recommande vivement l'installation de nichoirs en béton de bois pour compenser la destruction des nids de Martinet noir,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de l'Eure à procéder à la destruction, à l'altération et au dérangement d'aires de reproduction et de repos de chiroptères, du Moineau domestique et du Martinet noir,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le Département de l'Eure (CD27), représenté par son président monsieur Pascal LEHONGRE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur les espèces suivantes :

Moineau domestique (*Passer domesticus*)
Martinet noir (*Apus apus*)
et
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

à procéder à la destruction, l'altération de leurs aires de reproduction ou de repos et au dérangement intentionnel des spécimens de ces espèces.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation ne couvre que les opérations de rénovation de la façade du collège Simone Signoret, situé dans la commune du Val d'Hazey (code INSEE 27022) dans le cadre de sa réhabilitation, ainsi que pour la destruction de son préau.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour destruction d'aires de reproduction et de repos des espèces et pour perturbations des spécimens citées dans l'article 1 prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'étend jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de réduction

La présente autorisation n'est accordée au CD27 que sous réserve de la mise en place des mesures suivantes :

Adaptation du calendrier :

Dans le but d'éviter les périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes des chiroptères, la phase initiale de suppression de l'isolation existante des travaux de ravalements de façade ne doit pas avoir lieu entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

Pour la destruction du préau, celle-ci doit avoir lieu entre le 15 août et le 31 mars afin d'éviter la période de nidification du Martinet noir et du Moineau domestique.

Phasage diurne des travaux :

Les travaux ne sont effectués que de jour, afin d'éviter les perturbations acoustiques susceptibles de déranger les chiroptères sur le site.

Limitation de la pollution lumineuse :

Toutes les lumières, en dehors de celles utilisées dans le cadre des mesures de sécurité, doivent être éteintes la nuit sur le chantier.

Signalement en cas de découverte d'un nid ou d'un individu :

Si un nid d'oiseaux occupé par des œufs ou des juvéniles, ou si des individus de chiroptères devaient être trouvés pendant les travaux, ces derniers sont, sur la zone concernée, suspendus jusqu'au départ naturel des spécimens, au moins jusqu'au lendemain.

Le service de la DREAL chargé des espèces protégées et des aménagements et projets est ensuite tenu au courant de l'évolution de la situation par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Mesures de compensation

Compte tenu de la destruction de sites de nidification du Moineau domestique et du Martinet noir, le maître d'ouvrage s'engage à compenser les impacts sur ces espèces en mettant en œuvre les mesures suivantes :

Pose de nichoirs triple pour Moineau domestique :

Un total de 10 nichoirs triple destinés au Moineau domestique, pour un total de 30 nichoirs, sont posés sur les façades du collège. Ils sont positionnés à une hauteur minimale de 3 mètres et sont orientés en direction sud/sud-est.

Les caractéristiques techniques des nichoirs apparaissent dans le dossier de demande de dérogation.

Pose de nichoirs triple pour Martinet noir :

5 nichoirs triples en « béton de bois » destinés au Martinet noir, pour un total de 15 nids, sont intégrés aux façades du collège à une hauteur d'au moins 3 mètres et orientés vers le sud. Le modèle recommandé est de type « Schwegler ».

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Actions pédagogiques :

Les gîtes et nichoirs seront le support d'actions pédagogiques auprès des élèves afin de les sensibiliser à la biologie et à la protection des espèces.

En complément des gîtes et nichoirs posés, des exemplaires de démonstration seront à disposition pour les sessions pédagogiques.

Un ou des panneaux pédagogiques pourront également être apposés sur les façades supports des gîtes et nichoirs.

Article 7 : Mesures de suivi

Suivi écologique de la fréquentation du site :

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de suivi de la fréquentation du site par le Moineau domestique, le Martinet noir et les chiroptères aux années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de départ des travaux. Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Aux années n+1 et n+3 : le suivi fait *a minima* l'objet d'une description qualitative et quantitative de la fréquentation du site par les chiroptères et de l'efficacité des mesures de compensation pour les moineaux domestiques, les martinets noirs et les chiroptères. La fréquence de suivi est d'au moins deux sorties par année suivie.
- À l'année n+5 : en plus du suivi de l'efficacité des mesures de compensation, le maître d'ouvrage met en place un inventaire des chiroptères qui suit le même protocole que celui de l'inventaire initial décrit dans le dossier de demande de dérogation. Le but de ce suivi est d'estimer l'impact réel des travaux sur la fréquentation du site et de déterminer d'éventuelles mesures correctrices à mettre en place.

Article 8 : rapports et compte-rendus

Un compte-rendu des opérations réalisées sous couvert du présent arrêté est envoyé à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année concernée par les travaux menés sur le collège.

Les rapports sont adressés en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ces rapports précisent les protocoles mis en œuvre durant les suivis pour aboutir à une description de la fréquentation du site par les espèces concernées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CD27 n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-09-21-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00605-041-001
autorisant la destruction d'aires de
reproduction et de repos de spécimens
d'espèces
protégées : chiroptères, Moineau domestique
(Passer domesticus) Collège du Roumois à
Routot Département de l'Eure

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00605-041-001

autorisant la destruction d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces protégées : chiroptères, Moineau domestique (*Passer domesticus*) – Collège du Roumois à Routot – Département de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de l'Eure ; Cerfa 13 61401 du 12 mai 2021 ;

vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations concernant la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 25 juin 2021,

Considérant

que le Département de l'Eure (CD27) est gestionnaire du collège du Roumois situé dans la commune de Routot,

que le chef d'établissement est tenu d'assurer la sécurité et la santé des élèves de son collège, et qu'il doit par conséquent s'assurer du bon état et de la bonne isolation thermique de ses bâtiments,

que le collège du Roumois est amené à être rénové dans le cadre des obligations d'amélioration énergétique des bâtiments publics, y compris s'agissant de la rénovation des façades,

que le projet répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

que, dans le cadre de cette rénovation, il n'existe pas de solutions alternatives plus satisfaisantes ;

que des prospections réalisées entre les mois d'avril et octobre 2020 ont mis en évidence une forte fréquentation du site par sept espèces de chauves-souris (chiroptères), avec un pic d'intensité en août, soit dans le cadre de parades (« swarming ») soit dans celui d'activités de chasses,

que, malgré des observations témoignant d'accès au sein des façades de certains individus de chiroptères isolés, aucune preuve de l'utilisation du site en tant que gîte de mise-bas, d'élevage des jeunes ou d'hivernage par les chiroptères n'a pu être présentée,

que le dérangement des chiroptères peut-être limité en évitant les périodes clés de leur cycle de reproduction, et en évitant de procéder aux travaux de ravalement sur toutes les façades du collège à la fois,

qu'au moins cinq couples de Moineau domestique nichent dans les creux des murs et du toit du collège et que ces sites de reproduction seraient inévitablement impactés par les travaux,

que l'ensemble des chiroptères, et le Moineau domestique, sont des espèces protégées et que la destruction, l'altération et le dérangement de leur aire de repos ou de reproduction sont interdits sans dérogation,

que le CSRPN de Normandie a émis un avis favorable à la demande de dérogation transmise par le CD27, tout en précisant que les enjeux portant sur les chiroptères sont faibles compte-tenu du fait qu'aucune trace de sédentarité sur le site n'a pu être observée,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de l'Eure à procéder à la destruction, à l'altération et au dérangement d'aires de reproduction et de repos de chiroptères et du Moineau domestique ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le Département de l'Eure (CD27), représenté par son président monsieur Pascal LEHONGRE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur les espèces suivantes :

Moineau domestique (*Passer domesticus*)
et
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

à procéder à la destruction, l'altération de leurs aires de reproduction ou de repos et au dérangement intentionnel des spécimens de ces espèces.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation ne couvre que les opérations de rénovation des façades du collège de Roumois, situé dans la commune de Routot (code INSEE 27500) dans le cadre de sa réhabilitation.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour destruction d'aires de reproduction et de repos des espèces et pour perturbations des spécimens citées dans l'article 1 prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'étend jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures d'évitement

La présente autorisation n'est accordée au CD27 que sous réserve de la mise en place des mesures suivantes :

Adaptation du calendrier :

Dans le but d'éviter la période de nidification du Moineau domestique, et les périodes d'hibernation, de mise-bas et d'élevage des jeunes chiroptères, la phase initiale de suppression de l'isolation existante des travaux de ravalements de façade ne doit avoir lieu ni pendant la période de reproduction des oiseaux, ni entre le 1^{er} août et le 30 septembre, période de plus grande sensibilité des chiroptères.

Non simultanée des travaux sur toutes les façades :

Le phasage des travaux est prévu de telle sorte que toutes les façades des bâtiments du collège ne soient pas en travaux en même temps.

Phasage diurne des travaux :

Les travaux ne sont effectués que de jour, afin d'éviter les perturbations acoustiques susceptibles de déranger les chiroptères sur le site.

Limitation de la pollution lumineuse :

Toutes les lumières, en dehors de celles utilisées dans le cadre des mesures de sécurité, doivent être éteintes la nuit sur le chantier.

Signalement en cas de découverte d'un nid ou d'un individu :

Si un nid d'oiseaux occupé par des œufs ou des juvéniles, ou si des individus de chiroptères devaient être trouvés pendant les travaux, ces derniers sont, sur la zone concernée, suspendus jusqu'au départ naturel des spécimens, au moins jusqu'au lendemain de la découverte.

Le service de la DREAL chargé des espèces protégées et des aménagements et projets est ensuite tenu au courant de l'évolution de la situation par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Mesures de compensation

Compte tenu de la destruction de sites de nidification avérés de Moineau domestique, le maître d'ouvrage s'engage à compenser les impacts sur cette espèce en mettant en œuvre la mesure suivante :

Pose de deux nichoirs triple pour Moineau domestique :

Un total de deux nichoirs triples favorables au Moineau domestique est posé sur les façades du collège. Les nids sont positionnés à une hauteur minimale de 3 mètres et sont orientés Sud/Sud-Est. Les caractéristiques techniques des nichoirs apparaissent dans le dossier de demande de dérogation.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Actions pédagogiques :

Les gîtes et nichoirs seront le support d'actions pédagogiques auprès des élèves afin de les sensibiliser à la biologie et à la protection des espèces.

En complément des gîtes et nichoirs posés, des exemplaires de démonstration seront à disposition pour les sessions pédagogiques.

Un ou des panneaux pédagogiques pourront également être apposés sur les façades supports des gîtes et nichoirs.

Article 7 : Mesures de suivi

Suivi écologique de la fréquentation du site :

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de suivi de la fréquentation du site par des moineaux domestiques et les chiroptères aux années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de fin des travaux de ravalement de façade. Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Aux années n+1 et n+3 : le suivi fait *a minima* l'objet d'une description qualitative et quantitative de la fréquentation du site par les chiroptères et de l'efficacité des mesures de compensation pour les moineaux domestiques et les chiroptères. La fréquence de suivi est d'au moins deux sorties par an pour ces deux années.
- À l'année n+5 : En plus du suivi de l'efficacité des mesures de compensation, le maître d'ouvrage met en place un inventaire des chiroptères qui suit le même protocole que celui de l'inventaire initial décrit dans le dossier de demande de dérogation. Le but de ce suivi est d'estimer l'impact réel des travaux sur la fréquentation du site et de déterminer d'éventuelles mesures correctrices à mettre en place.

Article 8 : rapports et compte-rendus

Les suivis environnementaux prescrits dans l'article 7 du présent arrêté sont compilés sous forme de rapports puis transmis avant le 31 décembre de chaque année.

Les rapports sont adressés en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ces rapports précisent les protocoles mis en œuvre durant les suivis pour aboutir à une description de la fréquentation du site par les espèces concernées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CD27 n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

DSDEN

27-2021-09-21-00002

communication de résultat d'examen du BNSSA
organisé le 28/06/2021 par le comité
départemental croix blanche de l'Eure

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LE COMITE DEPARTEMENTAL
SECOURISTES FRANCAIS
CROIX BLANCHE DE L'EURE**

À la suite de l'examen organisé le 28/06/2021 par le comité départemental secouristes français Croix Blanche de l'Eure, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
Gaillardou	Marceau
Lesot	Gaël
Minot	Nollan
Ouwab El Idrissi	Moulay-Samy
Viger	Paul

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-17-00005

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve motocycliste intitulée « Enduro Kids »
prévue le 25 septembre à Saint Cyr de Salerne



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0342 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Enduro Kids » prévue le 25 septembre 2021 à Saint Cyr de Salerne

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

Vu la demande et le dossier présentés par monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 septembre 2021 une épreuve motocycliste intitulée « Enduro Kids », à Saint Cyr de Salerne,

Vu l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le mardi 7 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du maire de Saint Cyr de Salerne,

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les

communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

Vu le visa n° 751 en date du 16 juin 2021 de la FFM,

Sur proposition de la secrétaire générale du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte » est autorisé à organiser le samedi 25 septembre 2021 de 8h00 à 18h00 une épreuve motocycliste d'enduro, intitulée « Enduro Kids », à Saint Cyr de Salerne avec un parcours de liaison de 8 km, et comprenant une épreuve spéciale de 4 km.

- 8h00 – 10h00 : Contrôles administratifs et techniques,
- 10h30 – 11h30 : Départ des Minikids, Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets, Espoirs et Féminines,
- 11h30 – 12h30 : Départ des Poussins, Benjamins, Minimes, et Cadets,
- 14h00 – 15h30 : Départ des Minikids, Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets, Espoirs et Féminines,
- 16h30 – 17h00 : Départ des Espoirs et Féminines.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans leur rédaction en vigueur à la date du présent récépissé, les participants à des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sont tenus de présenter un passe sanitaire afin de pouvoir accéder au lieu de la manifestation. Il relève ainsi de la responsabilité de l'organisateur d'assurer le contrôle de la présentation du passe sanitaire des participants.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation dans les deux sens de la circulation sur les voies empruntées ou traversées à l'aide de panneaux « Attention course motos ». Il devra nettoyer la route après chaque passage des motos et à la fin de la manifestation si les conditions météorologiques sont défavorables et que les routes traversées ou empruntées sont rendues glissantes par la boue déposée par les concurrents.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS le numéro de téléphone du PC course /responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ /d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessible et rapidement évacuées ;
- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre événement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le responsable de la manifestation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est :

M. Bruno COUREL au 06 31 44 39 82

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Bruno COUREL est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. Il veillera à l'occasion à ce qu'aucun obstacle incompatible avec la tenue de l'évènement n'entravera le bon déroulement de celui-ci.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Saint Cyr de Salerne et monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99 €/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services incendie et secours et le président du conseil départemental de l'Eure, le maire de Saint Cyr de Salerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte

Évreux, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-16-00005

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique sur la Seine intitulée
«CICD de Vernon Challenge Interclubs
Dériveurs» prévue le 17 octobre 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0338 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "CICD de Vernon – Challenge interclubs Dériveurs " prévue le 17 octobre 2021

Vu le code du sport,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-043 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,

Vu la demande en date du 29 juin 2021 émise par M. Stéphane GIBIER, président du Yacht club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « CICD de Vernon – Challenge Interclubs Dériveurs » le 17 octobre 2021 sur la Seine sur la commune de Vernon,

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 6 juillet 2021,

Vu les avis des services saisis,

Vu les avis à la batellerie,

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,120 au PK 153,000 de la

Seine, le dimanche 17 octobre 2021 de 09h00 à 18h00 (étant précisé que les périodes de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00 sont destinées à la logistique), sur la commune de Vernon.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans leur rédaction en vigueur à la date du présent récépissé, les participants à des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sont tenus de présenter un passe sanitaire afin de pouvoir accéder au lieu de la manifestation. Il relève ainsi de la responsabilité de l'organisateur d'assurer le contrôle de la présentation du passe sanitaire des participants.

Article 2: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Par mesure de sécurité, les manœuvres de demi-tour seront interdites aux bateaux de croisières sur la zone de régates située en aval du pont de Vernon, PK 150,120 à 151,000, de 10h00 à 16h00 (étant précisé que les périodes de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00 sont destinées à la logistique).

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.

- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin. Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 50 pour les événements du dimanche 17 octobre 2021,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical,

Les organisateurs devront pouvoir :

- empêcher un concurrent en difficulté ou commettant une erreur de trajectoire de sortir de pénétrer dans le chenal principal,
- porter secours à l'aide d'une embarcation adaptée et de personnels qualifiés (le pilote devant être attaché à son unique tâche : pilotage et surveillance des autres usagers du fleuve),
- neutraliser la course en cas d'incident ou accident,
- communiquer avec les divers participants et les usagers habituels de la voie d'eau,
- informer les bateaux à passagers de la présence de la manifestation de ne pas effectuer d'évitement en amont du pont.

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale
23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45
courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : ce site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de cette ZNIEFF ;
- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt

de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (Aristolochia clematis) et le Rubanier simple (Sparganium emersum). Il est à noter également la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (Nuphar lutea), espèce assez rare dans la région.

Les virages situés au près de ces îles devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le **16 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2021-09-21-00001

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée «journée départementale de randonnée pédestre et de marche nordique» organisée le 3 octobre 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° D3 BPA 21 0346 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée «Journée départementale de randonnée pédestre et de marche nordique» organisée le 3 octobre 2021

- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- Vu** le décret du 30 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,
- Vu** l'arrêté SCAED-20-88 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- Vu** la demande présentée et complétée par monsieur le commandant Alain LETHIAIS, représentant le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDPR27), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 octobre 2021 une manifestation pédestre intitulée «Journée départementale de randonnée pédestre et de marche nordique».
- Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- Vu** l'avis favorable des services de la Gendarmerie,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation pédestre intitulée « Journée départementale de randonnée pédestre et de marche nordique » dans l'Eure, prévue le dimanche 3 octobre 2021 sur la commune de Pont-Audemer pour la route suivante :

- la traversée de la RD 675 au PR 30 + 648,
- l'emprunt de la RD 675 du PR 32 + 026 au PR 32 + 033,
- l'emprunt de la RD 675 du PR 32 + 337 au PR 32 + 393,
- l'emprunt de la RD 675 du PR 32 + 1029 au PR 33 + 267,
- l'emprunt de la RD 675 du PR 32 + 954 au PR 32 + 645,
- l'emprunt de la RD 675 du PR 29 + 775 au PR 29 + 779.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET